



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 16ème législature

### Réintégration des dépenses d'aménagement des terrains dans l'assiette du FCTVA

#### Question écrite n° 12510

#### Texte de la question

M. Bruno Bilde alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le dispositif du projet de loi de finances pour 2024 qui prévoit de réintégrer les dépenses d'aménagement des terrains dans l'assiette du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). Cette mesure n'est pas une innovation mais un retour à l'état antérieur car l'actuel Gouvernement, en 2021, à l'occasion de l'automatisation de ce fonds, avait rendu ces dépenses inéligibles. Ce qui signifie que les communes qui ont entrepris des travaux relatifs à des équipements sportifs en 2021, 2022 et 2023 n'ont pas récupéré leur quote-part. Les associations d'élus estiment que pour la seule année 2022, les collectivités ont perdu 40 millions d'euros, dont paradoxalement 15 millions pour le Plan 5 000 équipements de proximité. Une pratique de l'État qui consisterait à reprendre de la main gauche ce qu'il a donné de la main droite. C'est pourquoi il l'interroge sur les modalités de mise en œuvre de cette mesure à travers le projet de loi de finances 2024 et lui demande s'il va réparer cette injustice par le rattrapage pour les années 2021, 2022, 2023 dont le manque à gagner est estimé à près de 100 millions d'euros pour les collectivités ayant contribué à l'effort d'investissement en équipements sportifs.

#### Texte de la réponse

L'article 251 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 met en œuvre l'automatisation de la gestion du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour les dépenses exécutées à compter du 1er janvier 2021. Cette réforme vise les objectifs de dématérialisation quasi-intégrale de la procédure d'instruction des dossiers, d'accélération des délais de traitement et de versement, de simplification du périmètre d'éligibilité et enfin de neutralité budgétaire de la réforme à l'échelle nationale. Afin d'atteindre ces objectifs rappelés dans le rapport au Parlement sur le sujet, la réforme a consisté à remplacer une procédure « manuelle », dans le cadre de laquelle les collectivités devaient déclarer leurs dépenses d'investissement pour bénéficier d'une attribution de FCTVA, par un système fondé sur l'imputation régulière dans les comptes d'une collectivité d'une dépense d'investissement lui permettant de percevoir automatiquement le FCTVA auquel elle a droit. L'automatisation du FCTVA a conduit à revoir la définition de l'assiette des dépenses d'investissement éligibles. Dans le système déclaratif, l'assiette était fixée par voie réglementaire. Avec cette réforme, l'éligibilité des dépenses se constate lorsqu'elles sont imputées régulièrement sur un compte éligible, dont la liste est fixée par l'arrêté interministériel du 30 décembre 2020. Le Gouvernement s'est attaché à ce que le périmètre des dépenses éligibles soit préservé. Tout en faisant coïncider au mieux l'assiette réglementaire avec le plan comptable, des ajustements ont dû être opérés dans un objectif de neutralité financière de la réforme. A ce titre, les comptes 212 « Agencement et aménagement de terrains » n'ont pas été retenus dans l'assiette d'éligibilité. Les collectivités ont été associées à la construction de l'assiette dans le cadre de concertations qui ont débuté dès 2017. Or, les simulations réalisées en amont de la réforme ont conduit à montrer que celle-ci génère un coût supplémentaire pour l'État et s'avère globalement favorable aux collectivités, notamment en supprimant le non-recours au FCTVA pour toutes les collectivités. Ainsi, ce retrait n'a pas conduit à constater une diminution du montant de FCTVA attribué au global. Les premiers éléments du bilan provisoire partagés avec les collectivités

et le comité des finances locales (CFL) confirment l'atteinte des objectifs poursuivis par la réforme d'automatisation du FCTVA. La réforme conduit à simplifier la gestion du FCTVA, en supprimant la quasi-totalité des obligations déclaratives. Ainsi, 64 000 états déclaratifs auparavant produits par les collectivités sont dorénavant supprimés, ce qui correspond à près de 4,8M de lignes de dépenses traitées automatiquement. De plus, cette réforme a conduit à une importante accélération des paiements en faveur des bénéficiaires du régime de versement N+1 notamment. En effet, en prenant en compte la prévision de FCTVA 2023 à 6,6 milliards d'euros, près de 2 Md€ de plus ont été attribués en septembre 2023 comparé à l'exécution 2021 à la même date. Considérée dans sa globalité, la réforme de l'automatisation du FCTVA s'avère donc favorable à l'investissement public local. A ce titre, l'exposé des motifs de la loi de finances pour 2024 prévoit la réintégration des dépenses d'agencement et d'aménagement de terrains à compter du 1er janvier 2024, qui représente un effort complémentaire de près de 250 M€ d'attributions au titre du FCTVA. Cette extension de l'assiette constitue un accroissement important du soutien de l'Etat en faveur de l'investissement local et du développement des projets locaux, notamment en faveur de la transition écologique ou des équipements sportifs. Néanmoins, la mise en place d'une extension rétroactive des dépenses d'aménagements de terrains occasionnerait un coût évalué à près de 750 M€ pour les trois exercices 2021, 2022 et 2023. En raison de ce surcoût, qui déstabiliserait le bon équilibre de la réforme, le gouvernement n'a pas souhaité mettre en œuvre de mesure rétroactive au titre de l'inclusion des dépenses d'aménagement de terrains dans l'assiette.

## Données clés

**Auteur :** [M. Bruno Bilde](#)

**Circonscription :** Pas-de-Calais (12<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement National

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 12510

**Rubrique :** Communes

**Ministère interrogé :** Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique

**Ministère attributaire :** [Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique](#)

## Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [31 octobre 2023](#), page 9612

**Réponse publiée au JO le :** [12 mars 2024](#), page 1855